



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2021-360 du **15/05/2021**

portant autorisation de fouille programmée.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2021-09 du 12 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Conservateur régional de l'archéologie, et à Monsieur Jean-Marc GOUEDO, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 relatif aux modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques » ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR112021000049, de demande d'opération archéologique arrivé le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis scientifique du DRASSM en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Centre-Nord en date des 17 et 18 mai 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Monsieur Philippe BONNIN est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée subaquatique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, sise en :

• DEPARTEMENT : SEINE-ET-MARNE  
COMMUNE : FONTAINE-LE-PORT  
Lieu-dit ou adresse : La Seine à Barbeau - PK 94, 75

Intitulé de l'opération : Fontaine-le-Port - La Seine - Fouille subaquatique : épave médiévale de Barbeau - 2021 2/3 - BONNIN.

Programme de recherche : Axe 13. Aménagements portuaires et commerce.

Code de l'opération : **1011495**

2ème année de triennale 2020-2022

Groupement de Recherches Archéologiques Subaquatiques (GRAS)

**Article 2 - prescriptions générales**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

### **Article 3 - destination du matériel archéologique découvert**

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

L'opérateur proposera un protocole de tri et de traitement du mobilier pour identification et étude conforme aux prescriptions établies par le Service Régional de l'Archéologie d'Île-de-France. À cet effet, il aura soin de prendre connaissance du Protocole pour la conservation le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques

### **Article 4 - versement des archives de fouilles**

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

### **Article 5 - prescriptions particulières**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la conformité de l'équipe à la réglementation hyperbare et du respect du Plan de Prévention des Risques. Le chef d'opération hyperbare est Monsieur Franck GUILLOT. Des contrôles du Service régional de l'archéologie peuvent intervenir pendant la durée de l'opération.

**Article 6** - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe BONNIN.

Fait à PARIS, le

25/05/2024



Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris  
et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane DESCHAMPS